



**PAJI
(PRIX AFRICAIN DU JOURNALISME D'INVESTIGATION)**

ÉDITION 2024- NOUAKCHOTT, MAURITANIE

RÈGLEMENT

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 : Il est institué un Prix Africain du Journalisme d'investigation (PAJI), placé, depuis sa création, en 2021, sous la responsabilité de l'OSC Médias & Démocratie (M&D). Sa périodicité est annuelle.

Article 2 : Les réseaux et plateformes panafricains de journalistes Médias & Démocratie et le Syndicat des Journalistes mauritaniens (SJM) sont les deux promoteurs et co-organisateurs de l'édition 2024 du Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI).

Article 3 : Le Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI) vise à :

- promouvoir et valoriser, par un événement de portée internationale, le travail d'investigation réalisé par les journalistes sur l'ensemble du continent africain ;
- promouvoir la pratique du journalisme d'investigation sur des sujets ayant trait à la gouvernance politique, administrative, économique, financière, sociale et culturelle des pays d'Afrique ;
- cultiver et encourager le talent et l'excellence en journalisme d'investigation.

Article 4 : Le Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI) récompense les productions de journalistes qui ont fait preuve :

- de courage et de détermination ;
- de respect des savoir-faire journalistiques et des principes déontologiques.

TITRE II – PARTICIPATION

Article 5 : La participation au Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI) est ouverte à tous les journalistes travaillant en Afrique et sur des thématiques portant exclusivement sur l'Afrique.

Article 6 : Les candidat.e.s à ce prix peuvent être :

- des journalistes africains régulièrement employés dans un organe de presse ou collaborant régulièrement avec des organes de presse ;
- des journalistes non africains travaillant en Afrique et sur l'Afrique, y résidant depuis au moins deux ans avant le dépôt de leur candidature ;

Ces candidatures sont ouvertes aux œuvres dans les quatre catégories suivantes :

- Presse print ;
- Presse web ;
- Radio ;
- Télévision

Article 7 : Les productions journalistiques doivent être d'un bon niveau professionnel et avoir été publiées/diffusées dans des organes de presse africains sur une période comprise, pour l'édition du PAJI 24, entre le 15 mai 2023 et 15 mai 2024

Article 8 : Les candidat.e.s doivent déposer :

- Pour la presse print : la copie PDF de l'article publié ;
- Pour la presse web : le lien vers la page web de publication ;
- Pour la radio : un fichier audio MP3 (ou un lien vers le fichier audio en ligne) ;
- Pour la télévision : un fichier vidéo MP4 (ou un lien vers le fichier en ligne).

Article 9 : Les productions présentées doivent attester d'un volume/longueur permettant d'affirmer le caractère d'investigation du travail fourni :

- Pour la presse print : 6000 signes (caractères, espaces compris) minimum
- Pour presse web : 4000 signes (caractères, espaces compris) minimum ;
- Pour la radio : 7 minutes minimum ;
- Pour la télévision : 15 minutes minimum.

Article 10 : Les dossiers de candidature au Prix Africain du Journalisme d'investigation

(PAJI) peuvent être déposées par :

- le ou la journaliste-auteur.e, de sa propre initiative ;
- le média dans lequel le sujet a été publié ;
- une organisation professionnelle de journalistes d'investigation.

Article 11 : Les productions candidates doivent parvenir au jury avant la date limite fixée pour chaque édition. Pour le PAJI 2024, cette date butoir est le 30 juillet 2024 à 23h59. Elles sont à adresser au jury via le mail suivant : 24paji24@gmail.com

Article 12 : Un.e candidat.e ne peut proposer qu'une seule production dans une seule catégorie (Presse print, presse web, Radio, Télévision).

Ces productions doivent être en anglais, en français ou en arabe (accompagnées dans ce cas d'une traduction en français ou anglais). Les productions initialement publiées dans toute autre langue doivent être transmises au jury accompagnées impérativement d'une traduction en français ou en anglais.

Article 13 : La duplication d'une production en vue de la présenter dans plusieurs catégories est interdite. Toute œuvre dupliquée et soumise en compétition dans plusieurs catégories est d'office invalidée.

Article 14 : Les dossiers de candidature remplis en ligne doivent comporter :

- une attestation du média, confirmant les liens de collaboration (salarié, pigiste ou collaborateur occasionnel) entre le journaliste candidat et le média qui a publié/diffusé son travail d'investigation ;
- un curriculum vitae (CV) comportant la photo du candidat ;
- une déclaration écrite, signée du journaliste candidat, autorisant les organisateurs du PAJI à utiliser son nom, ses écrits, sa voix, ses images et tout autre élément soumis, s'il est primé, sans aucune compensation et sur tous supports médiatiques, à des fins publicitaires dans le cadre des relations publiques ou d'information sur le Prix.

Article 15 : Une commission spéciale mise en place par les organisateurs du prix, vérifie la conformité des pièces présentées et le respect des dispositions des articles 4 à 13 avant la transmission du dossier au jury. Tout dossier non conforme sera invalidé.

TITRE III – JURY

Article 16 : Un jury international dont la composition est déterminée chaque année par les organisateurs désigne les lauréats du Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI).

Article 17 : Les membres du jury sont majoritairement des journalistes professionnels,

mais aussi des représentants des organisations professionnelles journalistiques, des professionnels des médias et des sociétés civiles africaines, notamment celles qui œuvrent en faveur de la liberté de la presse. Toute autre personne présentant de telles garanties peut également être désignée par les organisateurs pour siéger au sein de ce jury.

Article 18 : Les membres du jury, nommés chaque année par les organisateurs, doivent attester de l'absence de conflit d'intérêt au moment d'accomplir leur travail de sélection des productions journalistiques candidates. En cas de conflit d'intérêt, par exemple en cas de liens trop étroits (comme les liens de subordination salariés) entre un membre du jury et un ou plusieurs candidats au prix, le ou les membres du jury concernés ne participent pas à l'étude du dossier concerné.

Article 19 : La fonction de membre du jury ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois les moyens de fonctionnement du jury sont à la charge des organisateurs.

Article 20 : Les délibérations du jury sont sans appel.

TITRE IV – PRIX ET RÉCOMPENSES

Article 21 : Le Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI) récompense chaque lauréat d'un trophée, d'un diplôme et d'une somme d'argent ou d'une autre récompense, comme suit :

- les PAJI d'or, qui récompensent les premiers de chacune des quatre catégories (Presse print, presse web, Radio, Télévision) sont dotés, chacun de 1 000 000 FCFA ;
- les PAJI d'argent, qui récompensent les deuxièmes de chacune des quatre catégories (Presse print, presse web, Radio, Télévision) sont dotés, chacun de 500 000 FCFA ;
- les PAJI de bronze, qui récompensent les troisièmes de chacune des quatre catégories (Presse print, presse web, Radio, Télévision) sont dotés chacun de 250 000 FCFA.

Article 22 : Outre ces récompenses, des mentions spéciales et des prix d'encouragement peuvent également être décernés par le jury.

Article 22 bis : En fonction de la qualité des candidatures reçues par le secrétariat général du Prix, ce dernier, en accord avec le jury, se réserve la possibilité de ne décerner qu'une partie des 12 récompenses et prix prévus par le PAJI.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : Les organisateurs se chargent de l'ensemble du processus d'organisation du PAJI, de l'appel à candidature jusqu'à la proclamation du palmarès, en passant par la gestion des partenariats et des débats-ateliers, la sélection du jury, et l'organisation de la cérémonie de remise des prix.

Les organisateurs peuvent, d'un point de vue logistique, s'appuyer sur les Maisons et Centres de presse ou d'autres structures professionnelles des médias en Afrique pour la collecte des candidatures.

Article 24 : Constitué des deux co-organisateur du prix, son secrétariat général (SG) peut modifier le présent règlement, mais il est tenu de porter toute modification à la connaissance du public.

Article 25 : La cérémonie de remise des prix du PAJI est organisée chaque année dans une capitale africaine différente. Pour l'édition du PAJI 2024, qui se déroule dans le cadre des activités du programme RIMédi@s, cette cérémonie aura lieu à Nouakchott (Mauritanie), les 2 et 3 décembre 2024.

PLUS D'INFORMATIONS : <https://paji.africa>

CONTACT ORGANISATION : 24paji24@gmail.com